

Loi n° 87-72 du 26 novembre 1987 portant amnistie en matière de change (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les infractions de change relatives à la constitution d'avoirs à l'étranger par des résidents.

L'amnistie de change prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est accordée sous réserve qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée contre leurs auteurs avant la date sus-mentionnée.

Art. 2. — Est suspendue jusqu'au 31 décembre 1988, l'application des articles 16, 17 et 18 du code des changes et commerce extérieurs relatifs à la déclaration des avoirs à l'étranger, en ce qui concerne les avoirs visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'amnistie de change prévue aux articles 1 et 2 précédents, les résidents doivent rapatrier, avant le 31 décembre 1988, les avoirs visés à l'article premier ci-dessus ou leurs produits.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le délai de déclaration et de rapatriement, prévu à l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 relatif aux avoirs des résidents détenus à l'étranger et visés aux paragraphes a et b de l'article 15 de la dite loi, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 novembre 1987

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 1987